

Aide-mémoire

pour modifier une appréciation dans le cas d'un prêt aux actionnaires et d'une notification d'infraction contre les règles de restitution des versements selon l'art. 680, al. 2 CO dans le cadre d'un contrôle restreint.

1. Introduction:

Dans son arrêt du 16 octobre 2014 (ATF 4A_138/2014), le Tribunal fédéral a évalué les répercussions des prêts d'actionnaire sur la capacité à générer des dividendes (cas de Cash Pool SAirGroup). Selon le Tribunal fédéral, un prêt aux actionnaires présente des dividendes d'importance juridique en matière de protection du capital lorsque le prêt n'a pas été accordé aux conditions du marché ou de tiers. Les considérants contiennent des informations qui revêtent une importance fondamentale, notamment pour le contrôle restreint.

Dans sa publication «Ausgewählte Fragen und Antworten bei der Beurteilung konzerninterner Forderungen, Cash Pooling und Dividenden im Hinblick auf Art. 680 Abs. 2 OR» (questions et réponses sur l'évaluation des créances internes au groupe, Cash Pooling et des dividendes dans le cadre l'art. 680, al. 2 CO) du 16 décembre 2014, la Chambre fiduciaire a notamment pris position sur le thème de l'obligation d'informer et l'évaluation de l'utilisation des bénéficiés du point de vue du contrôle ordinaire.

L'aide-mémoire ci-présent traite de restitutions de versements inadmissibles d'un point de vue général et du point de vue du contrôle restreint.

2. Explication des termes employés dans l'ATF

2.1 Prêt aux actionnaires

À la date de clôture du bilan, il existe des créances directes ou indirectes à caractère de prêt vis-à-vis des actionnaires («up-stream»), des sociétés sœurs («cross-stream») ou des personnes proches et qui ne peuvent pas être compensées par des créances au sens de l'art. 120 CO. Les créances clients issues du commerce ordinaire avec délais de paiement ordinaires ne constituent pas des prêts aux actionnaires.

2.2 Fonds propres libres

L'accord d'un prêt aux actionnaires et aux personnes proches connaît des restrictions. Conformément à l'art. 680, al. 2 CO, les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements. La jurisprudence a donc conclu à une interdiction de remboursement du capital.

Les fonds propres libres destinés au prêt aux actionnaires se composent du total des fonds propres après déduction du capital minimum libéré (capital-actions et capital-participation). Les actions propres comme poste négatif réduisent les fonds propres.

Selon la catégorie professionnelle, les réserves latentes existantes peuvent être additionnées aux fonds propres.

2.3 Fonds propres disponibles pour l'utilisation des bénéficiés

Les dividendes peuvent uniquement provenir du bénéfice résultant du bilan et des réserves constituées à cet effet. Les fonds propres disponibles pour l'utilisation des bénéficiés se composent des fonds propres comptables après déduction du capital minimum et des réserves légales liées (réserves légales ne dépassant pas 50% du capital minimum, réserves de réévaluation, réserves pour actions propres).

2.4 Fonds propres protégés

Lorsque le prêt aux actionnaires n'a pas été accordé aux conditions du marché ou de tiers, des fonds propres à concurrence du prêt accordé doivent, conformément à l'ATF, être bloqués pour le versement des dividendes.

Berne, le 05.02.2015

2.5 Comparaison avec le marché ou entre tiers

Au vu de l'absence de conformité avec le marché (p. ex. défaut de contrats écrits aux conditions normales du marché incluant les intérêts, les remboursements, les garanties, etc.), l'intention et la capacité de remboursement du débiteur doivent être jugées douteuses selon l'ATF.

Du point de vue fiduciaire, cette conclusion absolue de l'ATF doit être considérée d'un œil critique. Les irrégularités de forme fréquentes dans les PME, notamment en matière de structures contractuelles ou de contrats de prêts, ne signifient pas forcément que le prêt aux actionnaires requiert un ajustement de valeur. Dans le cadre fiscal, l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur se place au premier plan. L'incapacité ou le refus de remboursement impliquent, en règle générale, une prestation fiscale en nature.

3. Exemples des termes précédents en chiffres

Actifs	KCHF	Passifs	KCHF
Prêt aux actionnaires *	100	Capital minimum	100
		Réserves légales	50
		Bénéfice résultant du bilan	200
* ne satisfait pas à la comparaison entre tiers (sans ajustement de valeur).		<i>Fonds propres</i>	350

Fonds propres libres

Fonds propres (éventuellement les réserves latentes) après déduction du capital minimum (correspond en général au bénéfice résultant du bilan et aux réserves apparentes et latentes).

$$350 - 100 = 250$$

Fonds propres disponibles pour l'utilisation des bénéfices

Fonds propres comptables après déduction du capital minimum et des réserves légales liées (correspond en général au bénéfice résultant du bilan et aux réserves libres).

$$350 - 100 - 50 = 200$$

Fonds propres disponibles pour les dividendes dans le cas d'un prêt aux actionnaires non conforme aux conditions du marché ou de tiers.

Fonds propres disponibles après déduction du prêt aux actionnaires.

$$200 - 100 = 100$$

Conclusion

→ Les prêts aux actionnaires de plus de KCHF 250 violent l'art. 680, al. 2 CO.

→ Les dividendes de plus de KCHF 100 violent les dispositions d'utilisation des bénéfices.

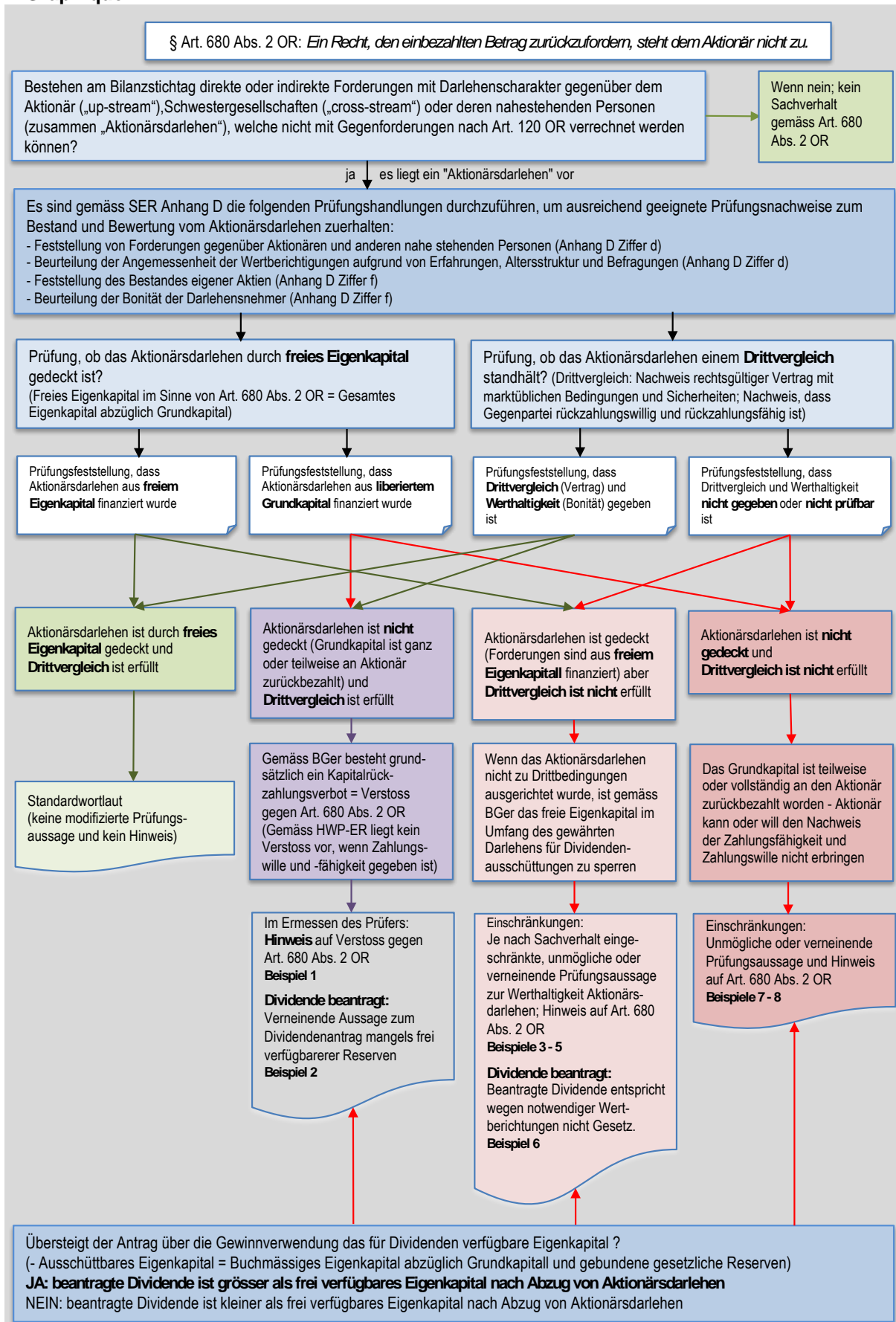
Actifs	KCHF	Passifs	KCHF
Prêt aux actionnaires *	100		
Capital-actions non libéré	30	Capital minimum	100
		Réserves légales	50
		Bénéfice résultant du bilan	200
		Parts de capital	-20
* ne satisfait pas à la comparaison entre tiers.		<i>Fonds propres</i>	330

Dans cet exemple, le capital non libéré de KCHF 30 et les parts de capital de KCHF 20 sont déduites des fonds propres libres: Fonds propres libres = 200

En cas de prêt aux actionnaires non conforme aux conditions du marché ou de tiers, la part de dividendes des actions propres (10% de 200 = -20) doit être déduite des fonds propres disponibles pour les dividendes.

Berne, le 05.02.2015

4. Graphique



Berne, le 05.02.2015

5. Citations extraites des considérants du Tribunal fédéral:

5.1

«Un des grands principes du droit de la société anonyme est la protection du capital. Il existe une série de dispositions contraignantes qui garantissent que l'actionnaire dispose toujours d'un avoir net, à savoir les actifs après déduction des fonds de tiers, à concurrence au moins du capital minimum et des réserves liées. En fait partie, entre autres, l'art. 680, al. 2 CO qui interdit la restitution des versements. Selon cette règle, l'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la restitution de ses versements (dans le but de libérer ses actions). La jurisprudence en conclut à une interdiction de remboursement du capital à laquelle la société est également liée. Hormis la réduction du capital-actions au sens des art. 732 ss CO, la restitution du capital-actions à un actionnaire est interdite et tout montant versé doit être remboursé. Afin de protéger le capital, les dispositions relatives à la distribution de dividendes s'appliquent. La part du bénéfice résultant du bilan qui revient à chaque actionnaire au sens de l'art. 660 CO peut uniquement être prélevée sur le bénéfice résultant du bilan et les réserves constituées à cet effet (art. 675, al. 2 CO).»

5.2

«Les dispositions mentionnées visant à protéger le capital imposent également des limites pour l'octroi de prêts entre sociétés du groupe. Lorsqu'une filiale accorde un prêt à la société mère (up-stream), il s'agit d'examiner si ce prêt dissimule en réalité le versement de fonds propres protégés à l'actionnaire, en violation à l'interdiction de restituer des versements. Cela s'applique également aux prêts accordés à des sociétés sœurs (cross-stream), puisque le montant du prêt est alors versé indirectement par le biais des rapports de participation à la société mère en qualité d'actionnaire du prêteur et de l'emprunteur.»

«Selon la doctrine actuelle, un prêt à la maison mère ou à une société sœur présente un dividende d'importance juridique en matière de protection du capital lorsque le prêt n'a pas été accordé aux conditions du marché ou de tiers. Tant que le capital protégé au sens de l'art. 680, al. 2 CO n'est pas inclus dans le versement, c'est-à-dire que le prêt accordé hors conditions du marché ou de tiers n'est pas prélevé des fonds propres protégés, mais des fonds propres libres, il n'y a aucune infraction contre l'interdiction de restituer des versements. Toutefois, dans le cadre de la distribution des dividendes, un tel versement entraîne, en fin de compte, un blocage des fonds propres libres dans la limite du montant du prêt octroyé. Si le prêt accordé hors conditions du marché ou de tiers, et donc à caractère de versement, n'était pas pris en considération lors de la répartition des dividendes, les fonds propres libres seraient employés deux fois, à savoir pour le prêt octroyé et la distribution prévue des dividendes. ...»

5.3

La doctrine n'est pas unanime sur la question de la distribution de l'agio aux actionnaires. Un avis minoritaire soutient que l'agio n'est pas destiné à être distribué aux actionnaires, car il s'agit d'une part des bénéfices au sens de l'art. 660, al. 1 CO.»

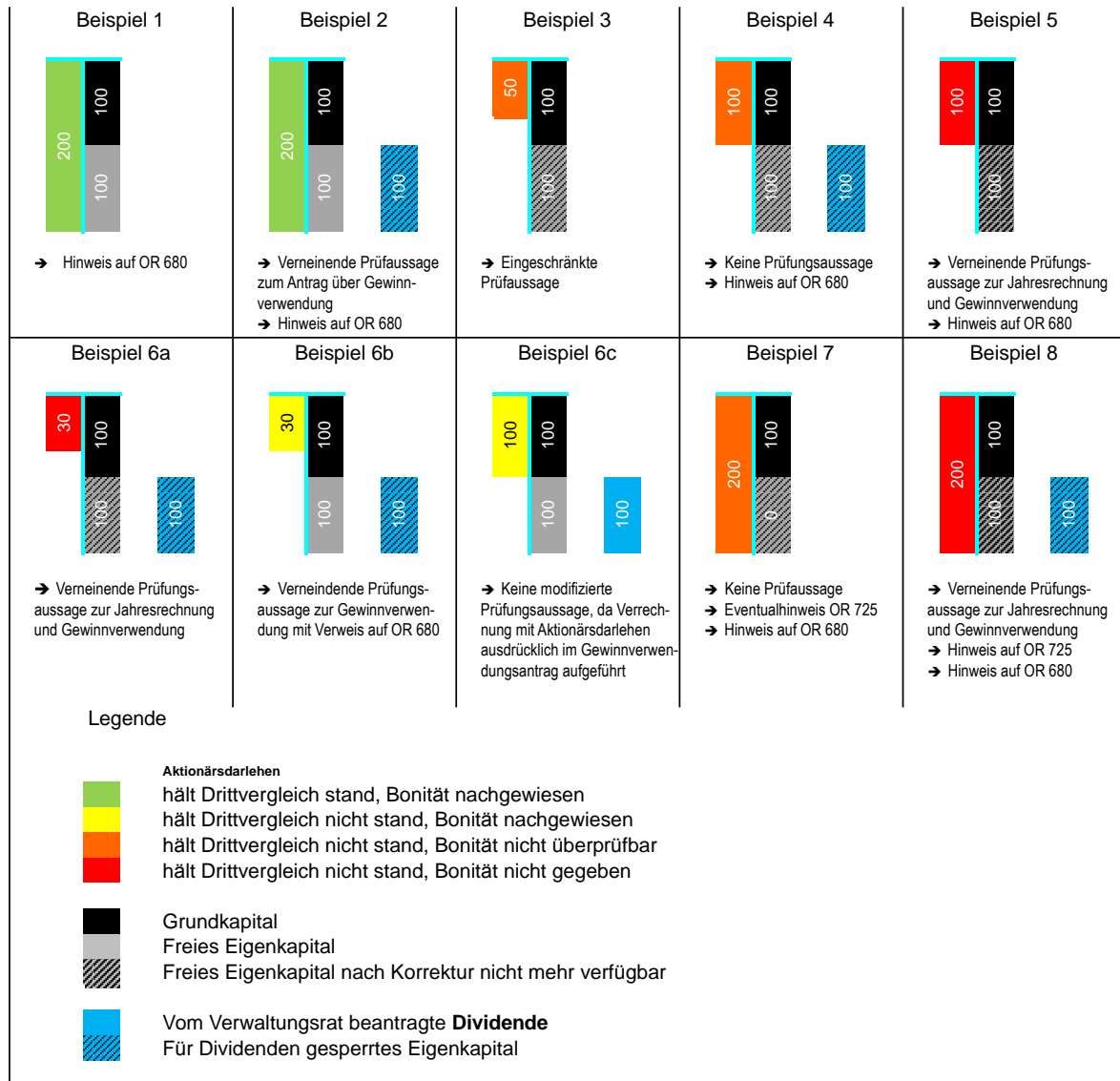
«La doctrine dominante actuelle est d'avis que l'agio est une réserve générale ordinaire et qu'elle ne doit pas être soumise à une protection particulière, à savoir l'interdiction de restitution de versements au sens de l'art. 680, al. 2 CO. L'argument justifiant cette opinion est que la formulation de l'art. 671 CO ainsi que le but de la protection de capital indiquent que l'agio peut être versé aux actionnaires, en vertu des règles, par le biais des réserves légales.»

La doctrine dominante prévaut et est soutenue dans l'art. 671 CO: L'art. 671, al. 2, ch. 1 CO stipule que l'agio est affecté aux réserves générales. L'art. 671, al. 3 stipule que les réserves générales, y compris l'agio qui leur est affecté au sens de l'al. 2, ch. 1, peuvent être employées librement tant qu'elles ne dépassent pas la moitié du capital-actions. Cela répond finalement aux attentes du législateur, car celui-ci part du principe que l'agio peut être distribué, conformément au principe de l'apport de capital introduit avec la réforme de l'imposition des entreprises II. Par conséquent, l'agio n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 680, al. 2 CO et peut être réparti comme part des réserves générales (non bloquées) dans le cadre de la distribution des dividendes.»

Berne, le 05.02.2015

6. Exemples de rapport

Les huit exemples de rapport ci-après correspondent aux champs d'application les plus fréquents en matière de prêts aux actionnaires dans les PME. Dans ce cadre, il faut différencier les irrégularités de forme et l'évaluation de la solvabilité: si la volonté et la capacité de restitution ne peuvent pas être vérifiées ou sont basées sur des faits précis, il faut modifier l'appréciation.



Berne, le 05.02.2015

Exemple 1

Le capital minimum est restitué partiellement ou en totalité aux actionnaires. Le bénéfice résultant du bilan est reporté à la prochaine période.

Il existe un contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire est vérifiée.

Appréciation non modifiée. Recommandation sur la base de la notification de l'ATF d'une infraction contre l'art. 680, al. 2 CO (selon MSA, pas de notification nécessaire, car valeur vérifiée).

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

Dans notre contrôle, nous n'avons constaté aucun fait qui nous aurait portés à conclure que les comptes annuels ainsi que la proposition d'utiliser le bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Nous observons que le prêt aux actionnaires de CHF 200 000 constitue une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO faute de réserves librement utilisables.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 2

Le capital minimum est restitué partiellement ou en totalité aux actionnaires. Le Conseil d'administration propose la distribution d'un dividende.

Il existe un contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire est vérifiée.

Appréciation non modifiée des comptes annuels. Appréciation défavorable à la proposition d'utilisation des bénéfices (non conforme à la loi et aux statuts). Notification d'une infraction à l'art. 680, al. 2 CO.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

*Dans notre contrôle, nous n'avons constaté aucun fait qui nous aurait portés à conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts. **Nous observons que la proposition du Conseil d'administration d'utiliser le bénéfice résultant du bilan inclut un dividende à concurrence de CHF 100 000. La distribution de ce bénéfice n'est pas couverte en raison de fonds propres insuffisants du fait de la restitution inadmissible de capital mentionnée ci-après. Par conséquent, la proposition de distribution d'un dividende formulée par le Conseil d'administration n'est pas conforme à la loi et aux statuts.***

Nous observons que le prêt aux actionnaires de CHF 200 000 constitue une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO faute de réserves librement utilisables.

Remarque:

La distribution de dividende proposée n'est pas admissible faute de réserves librement utilisables, même dans le cadre d'une compensation des prêts aux actionnaires.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 3

Les créances envers l'actionnaire sont financées par les fonds propres libres. Le bénéfice résultant du bilan est reporté à la prochaine période.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire ne peut pas être déterminée, car les éléments probants sont insuffisants. L'éventuel ajustement de valeur et les impôts différés sont inférieurs aux fonds propres libres disponibles.

Appréciation restreinte, car il peut y avoir des répercussions quantitatives considérables, mais pas fondamentales.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que Modèle SA présente une créance significative de CHF 50 000 envers l'actionnaire Exemple. Nous n'avons pas pu vérifier la solvabilité du débiteur, car nous ne disposons pas des informations et documents appropriés malgré notre insistance.

Dans notre contrôle, nous n'avons constaté aucun fait, hormis la restriction susmentionnée, qui nous aurait portés à conclure que les comptes annuels ainsi que la proposition d'utiliser le bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 4

Les créances envers l'actionnaire sont anciennement financées par les fonds propres libres. Un dividende à concurrence du bénéfice résultant du bilan est prévu.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire ne peut actuellement pas être déterminée, car les éléments probants sont insuffisants. L'éventuel ajustement de valeur et les impôts différés sont supérieurs aux fonds propres libres disponibles.

Aucune appréciation, car il peut y avoir des répercussions quantitatives fondamentales. Recommandation sur la base de la notification de l'ATF d'une infraction contre l'art. 680, al. 2 CO.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que Modèle SA présente une créance significative de CHF 100 000 envers l'actionnaire Exemple. Nous n'avons pas pu vérifier la solvabilité du débiteur, car nous ne disposons pas des informations et documents appropriés malgré notre insistance.

En raison des répercussions éventuelles des faits exposés précédemment, nous ne sommes pas en mesure de formuler une appréciation.

Nous attirons expressément l'attention sur l'éventuelle restitution de versements au sens de l'art. 680, al. 2 CO, qui n'est pas autorisée faute de réserves librement utilisables.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 5

Les créances envers l'actionnaire sont anciennement financées par les fonds propres libres. Le bénéfice résultant du bilan est reporté à la prochaine période.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité de l'actionnaire (volonté et capacité de restitution) n'est plus garantie sur la base des éléments disponibles. L'éventuel ajustement de valeur et les provisions manquantes pour impôts sont supérieurs aux fonds propres libres disponibles.

Appréciation défavorable. Notification de l'impact de la législation.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que le prêt à concurrence de CHF 100 000 accordé à l'actionnaire Exemple est dénué de valeur, car celui-ci n'est pas capable de le restituer. En outre, aucune provision n'a été constituée pour les impôts différés à hauteur de CHF 54 000. Par conséquent, le résultat ainsi que les fonds propres sont présentés pour un montant trop favorable.

En raison des répercussions des faits susmentionnés, les comptes annuels et la proposition d'utilisation du bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Nous observons qu'en procédant aux corrections omises de valeur et à la constitution omise de provisions, les comptes annuels présentent une perte de la moitié du capital au sens de l'art. 725, al. 1 CO [ou un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2 CO]. Le Conseil d'administration n'a pas pris les mesures requises.

Nous observons également que le prêt à l'actionnaire Exemple constitue une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO, faute de réserves librement utilisables.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 6a

Les créances envers l'actionnaire sont financées par les fonds propres libres. Un dividende à concurrence du bénéfice résultant du bilan est prévu.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire n'est plus vérifiée. L'éventuel ajustement de valeur et les provisions manquantes pour impôts sont inférieurs aux fonds propres libres disponibles.

Appréciation défavorable.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que le prêt à concurrence de CHF 30 000 accordé à l'actionnaire Exemple est dénué de valeur, car celui-ci n'est pas capable de le restituer. En outre, aucune provision n'a été constituée pour les impôts différés à hauteur de CHF 16 000. Par conséquent, le résultat ainsi que les fonds propres sont présentés pour un montant trop favorable.

En raison des répercussions des faits susmentionnés, les comptes annuels et la proposition d'utilisation du bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 6b

Les créances envers l'actionnaire sont financées par les fonds propres libres. Un dividende à concurrence du bénéfice résultant du bilan est prévu. Le dividende proposé est supérieur aux fonds propres libres après déduction du prêt aux actionnaires.

Il n'existe aucun contrat valide (aucune comparaison entre tiers). La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire ne peut actuellement pas être déterminée.

Appréciation défavorable pour l'utilisation du bénéfice.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

*Dans notre contrôle, nous n'avons constaté aucun fait qui nous aurait portés à conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts. **Nous observons que la proposition du Conseil d'administration d'utiliser le bénéfice résultant du bilan inclut un dividende à concurrence de CHF 100 000. Il ressort de notre évaluation que cette distribution du bénéfice a pour effet que, dans le cadre de la proposition de dividende à concurrence de CHF 100 000, il résulte une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO des créances de prêt à hauteur de CHF 30 000 envers l'actionnaire Exemple inscrites au bilan. Par conséquent, la proposition d'utilisation du bénéfice résultant du bilan formulée par le Conseil d'administration n'est pas conforme à la loi et aux statuts.***

Berne, le 05.02.2015

Exemple 6c

Les créances envers l'actionnaire sont financées par les fonds propres libres. Un dividende est prévu dans le cadre d'une compensation d'une créance existante envers l'actionnaire.

Il n'existe aucun contrat valide (aucune comparaison entre tiers). La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire ne peut pas être déterminée.

Aucune appréciation modifiée dans la mesure où le bénéfice résultant du bilan et la compensation ne sont pas expressément formulés dans la proposition.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

Dans notre contrôle, nous n'avons constaté aucun fait qui nous aurait portés à conclure que les comptes annuels ainsi que la requête d'utiliser le bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 7

Le capital minimum a été restitué dans sa totalité à l'actionnaire. Il n'existe aucun bénéfice résultant du bilan.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire ne peut pas être déterminée, car les éléments probants sont insuffisants.

Aucune appréciation, car il peut y avoir des répercussions quantitatives et qualitatives fondamentales. Recommandation sur la base de la notification de l'impact légal des art. 725 et 680, al. 2 CO.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que Modèle SA présente une créance significative de CHF 200 000 envers l'actionnaire Exemple. Nous n'avons pas pu vérifier la solvabilité du débiteur, car nous ne disposons pas des informations et documents appropriés malgré notre insistance.

En raison des répercussions éventuelles des faits exposés précédemment, nous ne sommes pas en mesure de formuler une appréciation.

Si le prêt aux actionnaires exige un ajustement de valeur et des provisions pour d'éventuels impôts différés, il pourrait en résulter un surendettement au sens de l'art. 725, al. CO [perte de la moitié du capital au sens de l'art. 725, al. 1 CO]. Dans ce cas, il faudrait suivre les dispositions correspondantes.

Nous observons que le prêt à l'actionnaire Exemple de CHF 200 000 constitue une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO faute de réserves librement utilisables.

Berne, le 05.02.2015

Exemple 8

Le capital minimum est restitué partiellement aux actionnaires. Le Conseil d'administration propose la distribution d'un dividende.

Il n'existe aucun contrat valide. La solvabilité (volonté et capacité de restitution) de l'actionnaire n'est pas vérifiée. Aucun ajustement de valeur n'a été effectué.

Appréciation défavorable. Notification de l'impact de la législation.

Rapport de l'organe de révision concernant le contrôle restreint remis à l'assemblée générale de Modèle SA, Quelque part.

En qualité d'organe de révision, nous avons examiné les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) de Modèle SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014.

L'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration. Notre tâche est d'examiner lesdits comptes annuels. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes annuels soient identifiées. Le contrôle restreint comprend essentiellement des auditions et opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. Par contre, les vérifications des processus et du système de contrôle interne et les auditions et opérations de contrôle analytiques visant à déceler des actes délictueux ou d'autres infractions ne font pas partie de ce contrôle.

L'évaluation appelle les commentaires suivants: il ressort de notre contrôle que le prêt à concurrence de CHF 200 000 accordé à l'actionnaire Exemple est dénué de valeur, car celui-ci n'est pas capable de le restituer. En outre, aucune provision n'a été constituée pour les impôts différés à hauteur de CHF 108 000. Par conséquent, le résultat ainsi que les fonds propres sont présentés pour un montant trop favorable.

En raison des répercussions des faits susmentionnés, les comptes annuels et la proposition d'utilisation du bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Nous observons qu'en procédant aux corrections omises de valeur et à la constitution de provisions, les comptes annuels présentent un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2 CO [ou une perte de la moitié du capital au sens de l'art. 725, al. 1 CO]. Le Conseil d'administration n'a pas pris les mesures requises.

Nous observons également que le prêt à l'actionnaire Exemple constitue une restitution inadmissible de capital au sens de l'art. 680, al. 2 CO, faute de réserves librement utilisables.

Berne, le 05.02.2015

7. Mesures recommandées

Le contrôleur légal doit accorder une attention particulière aux prêts aux actionnaires. Souvent, ils présentent des risques d'évaluation et de réserve ainsi que des risques de reprises d'impôts, notamment lorsque les conditions contractuelles présentent des irrégularités formelles et matérielles (ATF: absence de comparaison avec le marché ou entre tiers) et que la volonté et la capacité de restitution sont remises en question.

Il est donc judicieux d'informer les clients PME sur les éventuelles répercussions commerciales et fiscales.

Le contrat de prêt obligatoire doit au moins inclure les informations suivantes:

- Montant (monnaie étrangère: qui assume le risque de change?)
- Durée (de ... à ...: règles appliquées en cas de prolongation de prêt)
- Taux d'intérêt (directive AFC: comparaison avec le marché pour les prêts non gagés?)
- Échéance d'intérêt (le paiement doit être effectué: conséquences en cas d'arriérés d'échéances?)
- Remboursement (versements périodiques: conséquences en cas d'arriérés d'amortissement?)
- Remboursement immédiat en cas de menace d'insolvabilité du prêteur.
- Garanties (valeur? Le dépôt des actions propres pose problème.)